

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Arrêté N° 2024 - 75

Portant prolongation de l'arrêté n°2024-81 Réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux de réfection de la voirie à Route de Belfan - Mare Café

du mardi 27 février au mardi 26 mars 2024

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article L.511-1;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signature routière ;

Considérant la demande de prolongation présentée par l'entreprise TRAPEG du 5 février 2024, représentée par Monsieur Kéniatha LEBRERE, pour la réalisation de travaux de réfection de la voirie communale à route de Belfan - Mare Café du mardi 27 février au mardi 26 mars 2024 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, du mardi 27 février au mardi 26 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité et de la sécurité publique

ARRÊTE

- Article 1 La circulation sera réglementée à Route de Belfan Mare Café <u>du mardi 27</u> <u>février au mardi 26 mars 2024 de 8h00 à 15h00.</u>
- Article 2 Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit de part et d'autre de la chaussée pendant toute la durée des travaux. Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.
- Article 3 la vitesse de tous les véhicules circulant sera limitée à 50km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 50 ;
- Article 4 La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise TRAPEG;
- Article 5 Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal;
- Article 6 le présent arrêté est notifié à Monsieur Kéniatha LEBRERE, Une ampliation sera transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet,
 - Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
 - Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.
 - Monsieur le directeur adjoint du département Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable.

Fait à Gosier, le

e Maire

Cédric CORNE